

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CRÉDIT
EXPORTATEURS

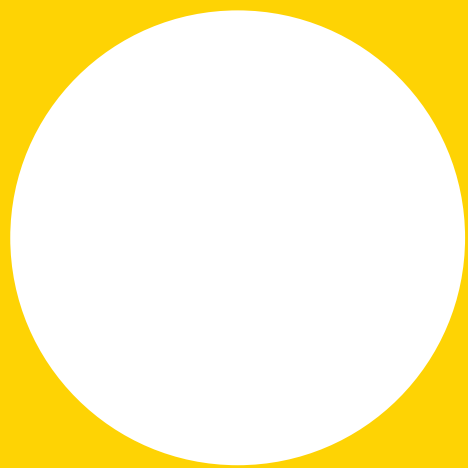
CONDITIONS GÉNÉRALES MATÉRIEL D'ENTREPRISE

ASC ME 17-01



SOMMAIRE

PRÉAMBULE		5
CHAPITRE I - DÉFINITION DES RISQUES - PÉRIODE DE VALIDITÉ ET PORTÉE DES GARANTIES		
ARTICLE 1	Définition des risques	6
ARTICLE 2	Délais constitutifs de sinistre	6
ARTICLE 3	Période de validité et portée de la garantie	7
ARTICLE 4	Quotité garantie	7
ARTICLE 5	Cumul d'assurance	7
CHAPITRE II - PRIME - GESTION DU RISQUE		
ARTICLE 6	Prime	8
ARTICLE 7	Gestion du risque	8
ARTICLE 8	Mandat contentieux	9
ARTICLE 9	Faillite ou cessation des activités de l'Assuré	9
CHAPITRE III - SINISTRES ET INDEMNITÉS		
ARTICLE 10	Menaces de sinistre	10
ARTICLE 11	Déclarations de sinistre - Demande d'indemnisation	10
ARTICLE 12	Conditions d'indemnisation	10
ARTICLE 13	Détermination de la valeur indemnisable	11
ARTICLE 14	Calcul de la perte	11
ARTICLE 15	Montant de la perte indemnisable et montant de l'indemnité	12
ARTICLE 16	Frais de contentieux	12
ARTICLE 17	Paieement de l'indemnité	12
ARTICLE 18	Transfert du droit aux indemnités	12
CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DE BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT APRÈS PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ		
ARTICLE 19	Subrogation	13
ARTICLE 20	Gestion du sinistre	13
ARTICLE 21	Révision du compte de pertes	13
ARTICLE 22	Remboursement des indemnités	14
CHAPITRE V - CONTRÔLE ET SANCTION DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ		
ARTICLE 23	Expertise	15
ARTICLE 24	Contrôle	15
ARTICLE 25	Corruption	15
ARTICLE 26	Sanction des obligations contractuelles	16
ARTICLE 27	Protection des données personnelles	16
ARTICLE 28	Sanctions internationales	17
ARTICLE 29	Juridiction	17



PRÉAMBULE

La police est régie par le droit commun des contrats.

La police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État. Toute référence à Bpifrance Assurance Export dans la Police sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État de la République Française (ci-après dénommé l'« État ») et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la Police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la police. Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la police et le paiement des indemnités au nom de l'État.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des Assurances ne lui sont pas applicables à l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4 et L. 113-4-1 (article L.111-1 de ce code).

Elle fixe, aux termes de ses « Conditions Générales, Spéciales et Particulières », les conditions dans lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, s'engage à couvrir les risques définis à l'article 1 et à indemniser les pertes résultant de leur réalisation et concernant les matériels d'entreprise décrits dans le questionnaire visé à l'article 2 des Conditions Particulières, pour autant que ces matériels aient été affectés à l'exécution d'un contrat commercial d'exportation garanti par une police d'assurance-crédit délivrée par Bpifrance Assurance Export.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et avoir pu librement en négocier les termes.

CHAPITRE I

Définition des risques Période de validité et portée des garanties

Les risques couverts sont mentionnés
au Conditions Particulières.

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES RISQUES

§1 - Risque de non-réexportation du matériel d'entreprise

Ce risque se définit par l'impossibilité pour l'Assuré de réexporter le matériel garanti, lorsque celui-ci a cessé d'être utilisé, pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits suivants :

- A - interdiction de réexporter édictée par les autorités du pays dans lequel s'exécutent les travaux.
- B - survenance hors de France d'une guerre, d'une révolution ou émeute, de catastrophes naturelles telles que cyclone, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée.

§2 - Risque de saisie du matériel d'entreprise

Ce risque se définit par l'impossibilité pour l'Assuré de disposer librement du matériel garanti pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits suivants :

- A - capture, saisie, réquisition ou détention arbitraires par les autorités du pays dans lequel s'exécutent les travaux.
- B - survenance hors de France d'une guerre, d'une révolution ou émeute, de catastrophes naturelles telles que cyclone, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée.

§3 - Risque de destruction du matériel d'entreprise

Ce risque se définit par la destruction totale ou partielle du matériel garanti pour autant que celle-ci :

- A - intervienne à la suite d'une capture, saisie, réquisition ou détention arbitraires par les autorités du pays dans lequel s'exécutent les travaux.
- B - ou provienne directement de la survenance dans ce pays d'une guerre, d'une révolution ou émeute, de catastrophes naturelles telles que cyclone, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée.

ARTICLE 2 - DÉLAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE

§1 - Risque de non-réexportation du matériel d'entreprise

Le sinistre est constitué 6 mois après qu'ait été constatée l'impossibilité de réexporter le matériel garanti pour autant que les formalités requises en vue de cette réexportation aient été accomplies.

Le point de départ de cette période de 6 mois ne peut être antérieur à la date à laquelle le matériel garanti a cessé d'être utilisé à l'exécution des travaux.

§2 - Risque de saisie du matériel d'entreprise

Le sinistre est constitué 6 mois après qu'ait été constatée l'impossibilité pour l'Assuré de disposer librement du matériel garanti.

§3 - Risque de destruction du matériel d'entreprise

Le sinistre est constitué 6 mois après la date de destruction du matériel garanti.

ARTICLE 3 - PÉRIODE DE VALIDITÉ ET PORTÉE DE LA GARANTIE

§1 - Période de validité

La garantie prend effet à la date à laquelle le matériel d'entreprise a été introduit sur le territoire du pays où il doit être utilisé ou encore, s'agissant de matériel acheté localement ou se trouvant déjà dans le pays où s'exécutent les travaux, à la date de son affectation à l'exécution du contrat d'exportation visé dans la demande d'assurance-crédit individuelle.

En tout état de cause, la date de prise d'effet de la garantie ne peut être antérieure à celle de la prise d'effet de la garantie du risque de fabrication couvert par la police d'assurance-crédit relative au contrat d'exportation.

La garantie cesse de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- date de réexportation ou de vente du matériel ;
- date fixée aux Conditions Particulières ;
- date d'achèvement des travaux, objet du contrat garanti par la police d'assurance-crédit. Toutefois, pour le matériel importé dans le pays où s'exécutent les travaux sous le régime de l'admission temporaire, cette dernière date est remplacée par celle correspondant à la fin du troisième mois suivant l'achèvement des travaux.

§2 - Portée de la garantie

Seuls peuvent être admis au bénéfice de la garantie les matériels affectés à l'exécution du marché visé dans la demande de police et remplissant les conditions énumérées ci-après :

2.1. A) Propriété du matériel

Les matériels à garantir doivent être la propriété de l'Assuré ou d'une société auxiliaire de droit français filiale de l'Assuré.

B) Éligibilité du matériel

Les matériels à garantir doivent être répertoriés dans l'édition en cours de validité du « Barème des charges d'emplois des matériels de travaux publics » ou avoir été admis au bénéfice de la garantie par une décision de Bpifrance Assurance Export prise sur demande spécifique de l'Assuré.

C) Valeur unitaire

La valeur unitaire des matériels à garantir doit atteindre au minimum 760 €. Le bénéfice de la garantie est toutefois acquis aux matériels d'une valeur unitaire moindre :

- s'ils font partie d'un stock de pièces de rechange ;
- si, pour autant qu'ils soient à usage spécifique de la profession de l'Assuré, ils représentent, pour du matériel de même type, un lot d'une valeur au moins égale à 7 600 €.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur unitaire de chaque matériel s'entend comme le prix à l'état neuf, sortie usine de ce matériel.

2.2. En outre, la garantie du risque de non-réexportation du matériel d'entreprise défini au § 1 de l'article 1 est subordonnée à la condition supplémentaire suivante :

D) Régime d'entrée dans le pays importateur

Les matériels à garantir, qu'ils aient été importés ou achetés dans le pays où ils sont utilisés, doivent, à la date de la prise d'effet de la garantie, avoir fait l'objet de toutes les formalités prescrites par la réglementation de ce pays pour permettre leur réexportation à la fin des travaux à l'exécution desquels ils ont été affectés.

ARTICLE 4 - QUOTITÉ GARANTIE

Les risques sont couverts à concurrence de la quotité garantie fixée aux Conditions Particulières. L'Assuré doit garder à sa charge exclusive la quotité du risque non garantie par l'État.

ARTICLE 5 - CUMUL D'ASSURANCE

La validité de la garantie des risques définis à l'article 1 est expressément subordonnée à l'absence de couverture de ces mêmes risques au titre d'autres contrats d'assurance portant sur le matériel auquel s'applique la présente police.

L'Assuré s'engage à déclarer à Bpifrance Assurance Export tous les contrats de ce type dès qu'il en a connaissance.

La souscription de tels contrats met automatiquement fin aux effets des garanties pour lesquelles il y a cumul d'assurance.

CHAPITRE II

Prime Gestion du risque

ARTICLE 6 - PRIME

§1 - La conclusion du contrat d'assurance rend l'Assuré débiteur de la prime dont le montant et les modalités de règlement sont fixés aux Conditions Particulières.

§2 - La prime est majorée des impôts et taxes en vigueur à la date de son échéance.

§3 - Toute prime versée reste acquise à l'État. Toutefois, dans le cas où l'Assuré peut apporter la preuve que la garantie du risque couvert n'a pas pris effet, Bpifrance Assurance Export, en l'absence de tout sinistre ou menace de sinistre, restitue la prime correspondante sous déduction d'une somme égale à 2% de cette prime dans la limite de 760 €.

§4 - Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement de sa dette de prime, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité de sinistre. La perception de la prime ne saurait à elle seule engager l'État à prendre en charge un sinistre, cette prise en charge demeurant, en tout état de cause, soumise aux Conditions Générales, Spéciales et Particulières de la police.

ARTICLE 7 - GESTION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de gérer le risque de manière raisonnable.

§1 - Description du risque

Lors de l'émission de la police, l'Assuré déclare avoir exposé exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Bpifrance Assurance Export les risques que l'État prend à sa charge.

La police est établie sur la base des réponses faites sous sa responsabilité par l'Assuré aux divers questionnaires (demande d'assurance-crédit individuelle, questionnaire visé à l'article 2 des Conditions Particulières décrivant le matériel garanti).

§2 - Modification du risque

L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export, modifier le risque que l'État a pris à sa charge.

Il est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export, en utilisant l'imprimé prévu à cet effet, toute modification dans la description du matériel garanti.

Cette déclaration est requise lorsque, cumulées, les majorations ou réductions de la valeur du parc de matériel garanti dépassent 10 % de la valeur initiale garantie.

Cette déclaration doit être fournie dans les 10 jours suivant la survenance de ces modifications.

Lorsque la majoration de la valeur initiale du matériel garanti résulte de la nécessité pour l'Assuré d'utiliser des matériels supplémentaires dont la description n'est pas reprise dans le questionnaire visé à l'article 2 des Conditions Particulières, Bpifrance Assurance Export se réserve le droit de déterminer si et dans quelles conditions la garantie peut être maintenue, compte tenu de la modification du risque qu'il a pris à sa charge.

L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export, renoncer à aucun des droits ou sûretés

attachés au matériel garanti, les céder ou les donner en nantissement, conclure aucun accord, compromis ou arrangement relatifs à ce matériel.

§3 - Sauvegarde du matériel garanti

L'Assuré est tenu de se conformer aux instructions que Bpifrance Assurance Export estimerait devoir lui donner.

En particulier, il s'oblige à prendre toutes mesures et effectuer toutes démarches nécessaires ou utiles à la sauvegarde comme à la réexportation ultérieure du matériel ou pour conserver à Bpifrance Assurance Export ses recours contre des tiers.

Il est également tenu d'engager les dépenses que Bpifrance Assurance Export jugerait nécessaires à la sauvegarde du matériel garanti, ces dépenses étant incluses au débit du compte de pertes conformément à l'article 14.

ARTICLE 8 - MANDAT CONTENTIEUX

§1 - Bpifrance Assurance Export est habilité, en cas d'aggravation du risque, à exercer de plein droit et par priorité, à la place et au nom de l'Assuré - avec pouvoir, après l'avoir consulté, d'acquiescer, concilier, transiger et compromettre tous les droits et actions de l'Assuré sur le matériel garanti ou sur ses accessoires, à prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugerait utiles ou à faire procéder à la vente du matériel.

§2 - Bpifrance Assurance Export a la faculté d'exiger à cette fin un mandat irrévocable et la remise ou le transfert, sous une forme opposable aux tiers, de tous documents et de titres quelconques établissant les droits de l'Assuré sur le matériel garanti ou simplement utiles à l'exercice de ces droits.

§3 - L'Assuré reconnaît expressément que, bien qu'en vertu de l'article 4 une fraction du risque reste à sa charge exclusive, les stipulations qui précèdent habilitent Bpifrance Assurance Export à exercer en son lieu et place l'intégralité de ses droits ; il s'engage en outre, en ce qui concerne cette fraction du risque, à supporter toutes les conséquences des décisions que Bpifrance Assurance Export pourrait être amené à prendre.

§4 - Lorsque Bpifrance Assurance Export n'entend pas exercer lui-même son mandat contentieux, l'Assuré s'engage à prendre, en accord avec lui ou éventuellement sur ses instructions, toutes les mesures propres à la sauvegarde de ses droits sur le matériel garanti ou sur ses accessoires.

ARTICLE 9 - FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les dix jours :

- a) sa cessation d'activités, partielle ou totale ;
- b) toute demande de conciliation ou de mandat ad hoc ;
- c) l'octroi du bénéfice de la procédure de règlement amiable ;
- d) l'octroi du bénéfice de la procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée) de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- e) tout événement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux cités aux points a) à e) ci-dessus.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus entraîne la résiliation de plein droit de la police. Cette résiliation n'affecte pas la ou les garanties ayant déjà pris effet.

CHAPITRE IV

Sinistres et indemnités

ARTICLE 10 - MENACES DE SINISTRE

§1 - L'Assuré doit saisir Bpifrance Assurance Export, dans les dix jours suivant sa propre information, de tout événement pouvant entraîner une perte directe ou indirecte, portant sur le matériel garanti.

En tout état de cause, la non-réexportation, ou la destruction totale ou partielle du matériel garanti doit, pour être opposable à l'État, faire l'objet d'une déclaration de menace de sinistre qui doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dans les délais suivants :

- menace de sinistre de non-réexportation du matériel garanti : dans les 30 jours suivant la date à laquelle les formalités requises pour la demande de réexportation ont été régulièrement accomplies ;
- menace de sinistre de saisie ou de destruction totale ou partielle du matériel garanti : dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance de la saisie ou de la destruction totale ou partielle de ce matériel.

§2 - L'Assuré doit en outre indiquer quels sont, à sa connaissance, les faits qui sont la cause de la non-réexportation ou qui ont entraîné la saisie ou la destruction des matériels.

§3 - L'annulation d'une déclaration de menace de sinistre à la suite de la disparition d'un fait générateur de sinistre et du risque en découlant doit être notifiée à Bpifrance Assurance Export dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation.

Cette déclaration doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré et de :

- tous documents permettant à Bpifrance Assurance Export de procéder au calcul de la perte selon les règles fixées à l'article 14 ;
- tous documents, et notamment les comptes d'exploitation, permettant de déterminer le montant des bénéfices dont fait état l'article 14.

Elle doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dès que le délai constitutif de sinistre est expiré ; elle n'est recevable que si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

§1 - La garantie faisant l'objet de la présente police ne peut être mise en jeu que si les pertes dont l'Assuré demande l'indemnisation sont la conséquence directe et exclusive de la réalisation régulièrement constatée de l'un des risques couverts.

§2 - Lorsque le débiteur ou les Autorités du pays dans lequel s'exécutent les travaux ont élevé une contestation, qui paraît légitime, quant au montant ou à la validité des droits de l'Assuré, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation .

Si la contestation est issue de l'exécution du contrat visé dans les Conditions Particulières de la police, les stipulations de l'article 6 § 2 des Conditions Spéciales de la police d'assurance-crédit garantissant ce contrat sont applicables.

Dans les autres cas, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que la contestation ait été tranchée par une décision de justice ayant force exécutoire dans le pays où s'exécutent les travaux. Cependant, si en raison d'un évènement politique survenant hors de France et constituant un fait générateur de sinistre dans le cadre de la police d'assurance-crédit garantissant le contrat, les juridictions compétentes pour trancher cette contestation en vertu de la législation applicable étaient empêchées de fonctionner dans les conditions qui prévalaient à l'époque de la signature du contrat, et si l'Assuré se trouvait de ce fait privé de la possibilité de faire reconnaître ou sanctionner ses droits, Bpifrance Assurance Export pourrait accepter de faire droit à la demande d'indemnité, une telle décision pouvant être justifiée par l'existence des droits qui auraient pu être reconnus à l'Assuré si le fonctionnement de ces juridictions n'avait pas été empêché.

§3 - Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation les pertes qui sont la conséquence :

- de l'application, à l'encontre de l'Assuré d'une stipulation du contrat visé aux Conditions Particulières de la police ;
- d'une inexécution des clauses et conditions dudit contrat, soit par l'Assuré, soit par l'un quelconque de ses mandataires, co-contractants ou sous-traitants ;
- du non-accomplissement par l'Assuré ou l'un de ses mandataires des obligations qui leur incombent au regard de la réglementation applicable dans le pays où s'exécutent les travaux.

§4 - Ne peuvent être pris en considération pour le calcul de la perte décrit à l'article 14 :

- d'une part, les pièces de rechange qui ne sont pas à l'état neuf à la date de constitution du sinistre ;
- d'autre part, les matériels entrant dans l'une des catégories visées au § A de l'article 1 des Conditions Spéciales, dont l'âge, à la date du sinistre, est supérieur au double de leur longévité spécifique, telle qu'acceptée par Bpifrance Assurance Export selon les stipulations du même § A, à moins que la dérogation visée à l'article 1 § A des Conditions Spéciales ne soit applicable.

§ 5 - En cas de destruction partielle du matériel, l'Assuré doit, si le matériel peut être remis en état, faire parvenir à Bpifrance Assurance Export le devis des réparations nécessaires pour cette remise en état. Il ne peut procéder ou faire procéder à ces réparations sans l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export.

§ 6 - Si, en cas de sinistre, l'expertise, entreprise conformément à l'article 23, faisait ressortir que le matériel garanti a été, pour des raisons imputables à l'Assuré, endommagé ou mal entretenu, une réfaction serait opérée sur le montant de la perte indemnisable.

ARTICLE 13 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR INDEMNISABLE

La valeur indemnisable en cas de sinistre de non-réexportation, de saisie ou de destruction totale ou partielle du matériel garanti est déterminée aux Conditions Spéciales.

ARTICLE 14 - CALCUL DE LA PERTE

La perte est constituée par le solde débiteur du compte de pertes qui doit faire apparaître :

- à son débit :
 - la valeur indemnisable du matériel en sinistre, calculée comme indiqué aux Conditions Spéciales ;
 - le cas échéant, les dépenses engagées sur instructions de Bpifrance Assurance Export en vue de la sauvegarde de ce matériel ou des droits qui y sont attachés.
- à son crédit :
 - le montant des bénéfices réalisés par l'Assuré au titre du contrat visé aux Conditions Particulières de la police ;
 - le montant des frais que l'Assuré n'a pas eu à engager en raison du sinistre, tels que les frais de réexportation du matériel, dans la mesure où ces frais n'ont pas déjà été pris en compte dans le calcul du bénéfice ;
 - le produit de la réalisation des sûretés ou garanties attachées au matériel en sinistre, le montant des indemnités de tout ordre encaissées par l'Assuré au titre de ce matériel ;
 - éventuellement, le produit de la vente des pièces provenant du matériel sinistré ou la valeur du matériel restitué.

ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PERTE INDEMNISABLE ET MONTANT DE L'INDEMNITÉ

§1 - La perte indemnisable est égale au solde débiteur du compte de pertes retenu par Bpifrance Assurance Export après expertise.

§2 - L'indemnité est égale au produit du montant de la perte indemnisable ou s'il y a lieu, du montant maximal de la perte indemnisable défini à l'article 3 des Conditions Particulières - par la quotité garantie.

ARTICLE 16 - FRAIS DE CONTENTIEUX

Les frais de contentieux exposés en vue d'éviter ou de limiter la perte susceptible de résulter d'un sinistre sont pris en charge par l'État selon le rapport existant entre le montant de l'indemnité et celui du solde débiteur du compte de pertes.

Les frais engagés en vue de la résolution d'un litige technique ou commercial restent à la charge de l'Assuré.

ARTICLE 17 - PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

§1 - L'indemnité est payée dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

- date de constitution du sinistre ;
- date de remise à Bpifrance Assurance Export de tous les éléments nécessaires à l'établissement du compte de pertes ;
- date de remise du rapport de l'expert dans le cas où Bpifrance Assurance Export en aurait désigné un.

§2 - Un acompte sur indemnité est versé à l'Assuré lorsque le rapport de l'expert n'a pu être remis dans les 60 jours comptés de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de constitution du sinistre ;
- date de remise à Bpifrance Assurance Export de tous les éléments nécessaires à l'établissement du compte de pertes.

L'acompte, calculé sur les trois quarts du montant présumé de la perte indemnisable tel qu'il résulte des estimations de Bpifrance Assurance Export, est versé à l'Assuré à l'expiration de ce délai.

Au moment où le montant de la perte est établi, compensation est opérée, à due concurrence, entre l'indemnité et l'acompte.

ARTICLE 18 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

Sous réserve de l'autorisation écrite de Bpifrance Assurance Export, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

Dès que le transfert est réalisé, le bénéficiaire et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance Assurance Export en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit, mais sans contracter aucune obligation à ce sujet, de signaler au bénéficiaire, à compter de la date à laquelle le transfert a été porté à sa connaissance, tout manquement de l'Assuré à une quelconque des obligations précisées dans la police.

Les avenants modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de décharger l'Assuré de l'une quelconque des obligations qu'il a contractées en vertu de la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que Bpifrance Assurance Export peut opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré.

Pour l'application de l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ce tiers est également considéré comme un assuré.

CHAPITRE IV

Obligations de l'assuré et de Bpifrance Assurance Export après paiement de l'indemnité

ARTICLE 19 - SUBROGATION

§1 - L'Assuré reconnaît par la présente police que, en raison de la subrogation prévue à l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ainsi qu'aux articles 1346 et suivants du Code civil,

- a) tout paiement d'une indemnité ou d'un acompte sur indemnité assorti ou non de réserves a pour effet de subroger l'État dans tous ses droits et actions sur les matériels non réexportés, saisis, détruits ou endommagés, y compris ses droits et actions à l'encontre des tiers auxquels le remboursement des pertes dues à leur destruction ou à leur endommagement pourrait être demandé,
- b) que cette subrogation s'étend également à ses droits et actions relatifs aux matériels non encore utilisés ou dont il a conservé ou recouvré la disposition.

§2 - Il s'engage à fournir à Bpifrance Assurance Export, sur sa simple demande, dans le délai de rigueur fixé par elle et sous une forme opposable aux tiers, les preuves de la subrogation intervenue et notamment les quittances subrogatives. Il s'oblige, dans les mêmes conditions, à lui remettre tous titres et documents ou à procéder à tous endos, transferts ou cessions utiles à l'exercice effectif de sa subrogation.

§3 - Sur la demande de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré doit assumer pour le compte de celui-ci le stockage, le gardiennage et l'entretien des matériels garantis non réexportés ou endommagés jusqu'à leur revente ou leur emploi. Les frais entraînés par l'exécution de ce mandat sont inclus au débit du compte de pertes conformément à l'article 14.

§4 - Par la présente police, l'Assuré renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du Code Civil qui instituent un droit de préférence au profit du subrogeant.

ARTICLE 20 - GESTION DU SINISTRE

§1 - Malgré la subrogation de l'État, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du matériel garanti et il s'engage, pour ce faire, à suivre les directives que Bpifrance Assurance Export estimerait devoir lui donner.

§2 - Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré des obligations mises à sa charge par la police.

ARTICLE 21 - RÉVISION DU COMPTE DE PERTES

§1 - L'Assuré s'engage à signaler à Bpifrance Assurance Export, dans un délai de 10 jours, tout événement qui a pour effet de modifier le solde du compte de pertes et, notamment, le recouvrement par lui-même de la libre disposition du matériel ayant fait l'objet du versement d'une indemnité.

§2 - Si des variations sont constatées sur un des postes du compte de pertes, un nouveau compte est établi conformément aux stipulations de l'article 14.

Cette révision du calcul de la perte est effectuée à l'expiration de chaque semestre, compté du versement de l'indemnité ou à tout autre moment sur décision de Bpifrance Assurance Export.

§3 - Si l'Assuré a recouvré la libre disposition du matériel, la valeur de ce matériel à porter au crédit du compte de pertes est déterminée dans les conditions ci-après.

Si la date de ce recouvrement se situe au cours des 12 mois suivant la date de constitution du sinistre, cette valeur est déterminée selon les règles définies aux Conditions Spéciales. Dans le cas contraire, la valeur à retenir est débattue entre Bpifrance Assurance Export et l'Assuré : à défaut d'accord amiable, l'Assuré accepte qu'il soit procédé à la vente du matériel, le produit de celle-ci étant alors inscrit au crédit du compte de pertes.

§4 - Une fois le nouveau compte de pertes établi, il est procédé à la comparaison de ce compte de pertes révisé avec le compte précédent.

- Si le solde du compte révisé est débiteur et supérieur au solde débiteur du compte précédent, une indemnité complémentaire est versée à l'Assuré dans les conditions prévues aux articles 15 et 17.
- Si le solde du compte de pertes révisé est débiteur mais inférieur au solde débiteur du compte précédent, l'Assuré est tenu de reverser à Bpifrance Assurance Export la différence entre les deux soldes affectée de la quotité garantie.
- Si le solde du compte de pertes révisé est créditeur, l'Assuré est tenu de rembourser à Bpifrance Assurance Export la totalité de l'indemnité versée, majorée des frais financiers calculés en intérêts simples au taux interbancaire en euros (Tibeur) à 6 mois majoré de 0,5 point (étant précisé que si le taux Tibeur est négatif, il sera considéré comme étant égal à zéro).

L'Assuré s'engage à reverser à Bpifrance Assurance Export, dans les 10 jours suivant l'ordre de reversement qui lui sera adressé, le montant à lui dû en application des stipulations des deux derniers alinéas ci-dessus.

ARTICLE 22 - REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS

Si, après indemnisation, il est établi que la garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré dans les 10 jours suivant la date de l'ordre de reversement qui est adressé par Bpifrance Assurance Export.

CHAPITRE V

Contrôle et sanction des obligations de l'assuré

ARTICLE 23 - EXPERTISE

Bpifrance Assurance Export se réserve la faculté de désigner, en cas de sinistre, un expert chargé de vérifier la nature et le montant de la perte dont l'Assuré sollicite l'indemnisation.

L'Assuré s'engage à fournir à cet expert tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de sa mission et à mettre à sa disposition toutes les pièces et tous les documents comptables dont il réclamerait la communication.

Le montant de la rémunération de cet expert sera intégralement à la charge de l'État si le rapport d'expertise confirme les chiffres portés par l'Assuré dans son compte de pertes ou si ce rapport ne fait apparaître qu'une réduction inférieure ou égale à 5 % du montant de ce compte de pertes.

Si le taux de cette réduction est compris entre 5 et 15 %, le montant de la rémunération de l'expert sera mis à la charge de l'Assuré à concurrence d'une fraction égale au décuple de l'excédent sur 5 % du taux de cette réduction.

Si le taux de la réduction atteint ou dépasse 15 %, le montant de la rémunération de l'expert sera entièrement à la charge de l'Assuré.

ARTICLE 24 - CONTRÔLE

L'Assuré s'engage à faciliter à Bpifrance Assurance Export l'exercice d'un droit de contrôle et notamment à lui communiquer tous documents relatifs au matériel garanti, à lui en fournir des copies certifiées conformes, à autoriser toutes vérifications que Bpifrance Assurance Export aurait décidé de faire effectuer, soit par ses propres agents, soit par des personnes mandatées par elle, en ce qui concerne la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'Assuré ainsi que le respect de ses obligations.

Les pièces rédigées en langue étrangère doivent être traduites par les soins de l'Assuré et à ses frais.

ARTICLE 25 - CORRUPTION

§1 - L'Assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 26 § 5 ci-après :

- à informer Bpifrance Assurance Export immédiatement en cas d'apparition de sa société sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- à aviser Bpifrance Assurance Export de toute condamnation rendue à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti et/ou de la Créance garantie, sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal.

§2 - La mise en jeu de la garantie sera suspendue en cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti par une décision de justice rendue sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal relatifs à la lutte contre la corruption. En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que confère la police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 26 - SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

§1 - Le défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de la prime, ou de toute autre somme due par l'Assuré, subsistant 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de l'Assuré, libère l'État de ses obligations.

§2 - Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la présente police et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé, depuis la date de cette exigibilité, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date.

En cas d'indemnisation induite du fait de l'Assuré, les intérêts prennent cours à la date du versement de l'indemnité.

En outre, l'Assuré sera de plein droit redevable envers l'État d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement effectivement exposés par l'État sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Bpifrance Assurance Export sera en droit de demander à l'Assuré une indemnisation complémentaire sur justification.

§3 - Tout retard supérieur à 3 mois dans l'expédition de l'une des déclarations prévues au § 1 de l'article 7 ou toute omission dans l'une de ces déclarations entraîne l'application de pénalités.

Ces pénalités sont décomptées par déclaration et par mois de retard au delà du délai de 3 mois visé ci-dessus au taux de 0,5 % sur le montant de la prime totale due au titre de la police, à compter de la date à laquelle la déclaration aurait dû être faite.

§4 - Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues aux articles 7 § 2 et 3, 10 et 11 de la police entraîne de plein droit la résiliation de la garantie afférente aux matériels à propos desquels le manquement a été commis, les primes déjà versées par l'Assuré au titre de cette garantie restant acquises à l'État.

§5 - Le non-respect par l'Assuré de toute autre obligation mise à sa charge par la police, toute manoeuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur l'État ou Bpifrance Assurance Export sur la véritable situation du matériel garanti ou sur une sûreté dont est assortie ce matériel, et d'une manière générale, de fausser l'appréciation du risque par Bpifrance Assurance Export, ainsi que toute aggravation du risque survenue par la faute de l'Assuré, entraînent, de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résiliation de la police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 27 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

§1 - Les données (y compris les données personnelles) fournies par l'Assuré dans le cadre de la présente police seront utilisées par l'État et Bpifrance Assurance Export pour le traitement et la gestion de ladite police et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Assurance Export ou de toute autre entité du groupe Bpifrance. Ces données pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe Bpifrance, ses partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

§2 - En ce qui concerne les données personnelles, les personnes physiques concernées bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi française, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données les concernant par l'envoi d'un courriel à l'adresse email suivante : assurance-export-donnees-personnelles@bpifrance.fr.

§3 - Bpifrance Assurance Export pourra utiliser les données personnelles fournies par l'Assuré à des fins de prospection, par exemple pour l'informer de ses nouveaux produits ou de tout changement des produits existants. Les personnes physiques concernées pourront à tout moment exercer leur droit d'opposition à l'utilisation de ces données à des fins de prospection en contactant le service visé au § 2 ci-dessus.

§4 - Il appartient à l'Assuré d'informer les personnes physiques concernées des stipulations qui précèdent.

§5 - L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle, en ce compris les données à caractère personnel relatives à l'Assuré et à la présente police :

- à l'État, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française, aux collectivités territoriales et à toute institution européenne ;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans la présente police ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance ainsi qu'à l'État et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (étant précisé que ce partage d'informations vise principalement les données de l'Assuré dans le cadre de la connaissance client (KYC) des entités du groupe).

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

ARTICLE 28 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

ARTICLE 29 - JURIDICTION

Le droit applicable à la présente police est le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la police seront soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État, en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros - 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01 - bpifrance.fr